



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISATION AUX TERRAINS DE LA PLAINE DES SPORTS CHRISTIAN JUMEL A L'EXCEPTION DU TERRAIN SYNTHETIQUE

N° 2025-2-008

Le Maire de la Commune de FONTENILLES,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation ;

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière ;

Vu la loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives ;

Considérant qu'il convient de préserver l'état des terrains de sport, en raison des conditions climatiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation des terrains de sport est interdite du **lundi 27 janvier 2025 au jeudi 30 janvier 2025 inclus**, soit une durée de 4 jours.

Article 2 : Le terrain de football synthétique n'est pas concerné par cette disposition.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois et sera affiché à l'entrée de la plaine des sports. Il sera notifié aux responsables d'associations concernés.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de brigade autonome de Gendarmerie de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 27/01/2025

Le Maire
Christophe TOUNTEVICH